

Dossier n° **CU08703126M0001**

Date de dépôt : 06/03/2026

Demandeur : SELARL MOUTIER  
BP 20  
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Adresse terrain :  
Forêt du Chalard  
87500 LE CHALARD

**CERTIFICAT D'URBANISME**  
délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de LE CHALARD,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés 87500 LE CHALARD (cadastrés C 243), présentée le 06/03/2026 par SELARL Moutier, notaires associés, BP 20 87500 St-Yrieix-la-Perche, et enregistrée par la mairie de LE CHALARD sous le numéro CU08703126M0001 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et suivants et R.410-1 et suivants relatifs aux certificats d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2019 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé ;

Les parcelles sont cadastrées :

- C 243 est classée en zone naturelle protégée (Np) et en zone naturelle (N)

### Article 3

Les parcelles sont situées dans une zone dans laquelle s'applique notamment :

- Art. L.111-6, L.111-7, art R.111-2, R.111-4, R.111-5, R111-26 et R111-27 du code de l'urbanisme ;
- **Le permis de démolir** (L.430-1 et 430-2 et suivant du C.U)

De plus, les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivante :

- I6 : Mines du Chalarod - Servitude concernant les mines et carrières établie au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation - Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code Minier.
- Aléa potentiel radon significatif

La parcelle fait partie d'un périmètre des zones délimitées dans lequel l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

### Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2.80 %
TA Départementale	Taux = 2 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

### Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait le 06/04/2026

Le Maire, Annick HUCHET



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effet du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.